

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel numéros 042/CAB/MIN/AFF.F/2005 et 068/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 26 mai 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2009

Maître Kisimba Ngoyi Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Arrêt

R A. 873

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du 1^{er} novembre deux mille six.

En cause :

Monsieur Raphaël Mungomba Ngwefu, résidant au n° 9 de l'avenue Maïndombe, Quartier Ngomba Kikusa, Binza IPN dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Demandeur en annulation.

Contre :

1. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, de la Fonction Publique, du Travail et Prévoyance Sociale ;
2. Monsieur Mukadi Bamanya.

Par sa requête signée et déposée le 23 novembre 2005 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Raphaël Mungomba Ngwefu sollicita de cette Cour l'annulation de l'Arrêté ministériel n° CAB/FP/AMC/CTA/SKBO 18/2005 du 16 mai 2005 pris par le Ministre de la Fonction Publique ainsi que tous les actes consécutifs dont la révocation du requérant au poste d'Inspecteur général du Travail.

Par exploits des 1^{er}, 5 décembre 2005 et 6 avril 2006 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, de la Fonction Publique, du Travail et de la Prévoyance Sociale ainsi qu'à Monsieur Mukadi Bamanya ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 207/GREF.ADM/RA.873/2005 du 7 décembre 2005 du Greffier en chef de cette Cour ;

Transmis au Procureur Général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour de céans le 20 mars 2006 muni du rapport signé par l'Avocat général de la République Maduda Muanda en date du 13 mars 2006 ;

Par son Ordonnance datée du 7 août 2006, le Premier Président de cette Cour désigna le conseiller Ngoie Kalenda en qualité de rapporteur et par celle du 7 août 2006, il fixa la cause à l'audience publique du lundi 21 août 2006 ;

Par exploits des 8, 9 et 11 août 2006 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 21 août 2006 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, de la Fonction Publique, du Travail et de la Prévoyance Sociale ainsi qu'à Monsieur Mukadi Bamanya ;

Suite à l'impossibilité pour la Cour de siéger à cette audience, une Ordonnance de renvoi d'office fut signé par le Premier Président en ordonnant le renvoi à l'audience publique du 18 septembre 2006 ;

Par exploits des 4, 8 et 9 septembre 2006 de l'Huissier Albert Mogbaya de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2006, fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, de la Fonction Publique, du Travail et de la Prévoyance Sociale ainsi qu'à Monsieur Mukadi Bamanya ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 septembre 2006, le requérant comparut en personne ; les autres parties ne comparurent pas ni personne pour elles bien qu'ayant été régulièrement notifiées de la date d'audience ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée mais suite à l'empêchement qu'a connu un membre du siège, elle renvoya la cause à l'audience publique du 27 octobre 2006, chargea le Greffier de notifier la nouvelle date d'audience aux parties ;

Par exploits du 24 octobre 2006 de l'Huissier Sasa Nianga de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 27 octobre 2006, fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, de la Fonction Publique, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 octobre 2006, le requérant comparut en personne ; tandis que les autres parties ne comparurent pas ni personne pour elles bien qu'ayant été régulièrement notifiées de la date d'audience ;

La cause étant en état d'être examinée, la Cour donna la parole :

- d'abord au conseiller Kikunguru qui donna lecture du rapport établi par son collègue Ngoie Kalenda sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite au requérant qui se référa à sa requête introductive d'instance ;
- et enfin au Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République Mbabu qui donna lecture du rapport établi par son collègue Maduda Muanda dont le dispositif est ainsi conçu :

A ces causes ;

Plaise, la Cour Suprême de Justice, section administrative ;

A titre principal.

Ordonner la mise en état de la cause par la signification de la requête également au troisième défendeur et sa transmission pour publication au Journal officiel.

A titre subsidiaire.

Recevoir la requête mais la dire infondée.

Frais comme de droit.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu le 1^{er} novembre 2006 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 1^{er} novembre 2006, le requérant comparut en personne, tandis que les autres parties ne comparurent pas ni personne pour elles ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par sa requête déposée le 23 novembre 2005 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Mungomba Ngwefu sollicita l'annulation de l'Arrêté n° CAB/FP/AMC/CTN/SK/3018 du 16 mai 2005 par lequel le Ministre de la Fonction Publique a désigné Monsieur Mukadi Bamanya deuxième défendeur en qualité d'Inspecteur Général et a mis à néant l'arrêt n° CAB/MIN/FP/JMR/KIT/022/2003 du 17 mai 2003 l'ayant désigné au même poste. Cette requête est également dirigée contre les actes de

l'exécution subséquents dont notamment la décision n° 12/CAB/MIN/TPS/MK/315/05 du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ayant mis le requérant à la disposition de la Fonction Publique.

Le Premier moyen est pris de la violation de l'article 21 de la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut des agents des services publics de l'Etat en ce que l'Arrêté entrepris a, en son article 2, abrogé toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires dont celles de l'Arrêté n° CAB/MIN/FP/JMR/KIT/022/2003 du 17 mars 2003 ayant désigné le requérant au poste d'Inspecteur général du Travail sans qu'il lui soit préalablement conféré une nouvelle affectation, le privant ainsi de son emploi contrairement au principe posé par la Loi susvisée.

Ce moyen est fondé. En effet, aux termes de l'article 21 de la Loi n° 081/003 du 17 juillet 1981 portant statut des agents des services publics de l'Etat, aucun agent ne peut être privé de son emploi s'il n'a pas reçu une nouvelle affectation ou s'il n'a pas été placé dans une position d'interruption de service ou encore s'il n'a pas cessé définitivement ses services.

Or, en l'espèce, l'Arrêté attaqué a désigné Monsieur Mukadi Bamanya en qualité d'Inspecteur général du Travail en remplacement du requérant sans qu'il soit préalablement conféré à ce dernier une nouvelle affectation. Ce faisant, l'acte attaqué a privé le requérant de son emploi, violant ainsi la disposition légale visée au moyen. Ledit acte sera totalement annulé.

Quant aux préjudices subis, le demandeur sollicite la somme de 100.000 \$US payable en Francs congolais à titre des dommages intérêts. Il soutient, en effet, avoir été privé, avec violence, de son emploi, de son honneur et des avantages sociaux dus à son rang de Secrétaire général liés à ses fonctions d'Inspecteur général.

La Cour dira cette demande non fondée. En effet, outre que le requérant n'a pas apporté la preuve des violences et services dont il aurait été victime, sa réhabilitation le remettra dans ses droits.

Il est superfétatoire d'examiner le second moyen.

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en matière d'annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit partiellement fondée ;

Annule l'Arrêté n° CAB/FP/AMC/CTA/SKB 3/018/2005 du 16 mai 2005 du Ministre de la Fonction Publique et les décisions n° 315 et 322 des 20 et 24 mai 2005 du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Ordonne la réhabilitation du demandeur dans ses fonctions d'Inspecteur général du Travail ;

Rejette le chef de demande relatif aux dommages intérêts ;

Met la moitié des frais de l'instance à la charge du requérant et laisse l'autre à la charge du Trésor public ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1^{er} novembre 2006 à laquelle ont siégé les Magistrats Tshibanda Ntoka, Président de chambre, Kikunguru Katomanga et Bemwizi Kienga, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Tasile et l'assistance de Wembo Efuma, Greffier du siège.

Les Conseillers	Le Président de chambre
Kikunguru Katomanga	Tshibanda Ntoka
Bemwizi Kienga	
Le Greffier du siège	
Wembo Efuma	

Acte de notification d'un arrêt

R.A. 873

L'an deux mille huit, le 19^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Albert Mogbaya, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, ayant ses bureaux situés sur avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

L'arrêt rendu le premier novembre deux mille six par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro R.A. 873.

En cause : Raphaël Mungomba Ngwefu ;

Contre : La République Démocratique du Congo (Ministère de la Fonction Publique, celui du Travail et Prévoyance Sociale & Mukadi Bamanya).

Dans le même contexte et à la même requête, je lui ai notifié

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit et celle dudit arrêt.

Pour réception dont acte l'Huissier ou le
Greffier

Extrait d'une requête en matière administrative

R.A. 1025

R.A.A.

En cause: Messieurs Kasongo Baruani, Mangasa Boneke & crts, ayant élu domicile au cabinet de leur conseil, Maîtres John Lomu Nkoy, sis avenue Mpolo Maurice n° 2 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Contre: 1. Le Ministre de la Justice & Garde des Sceaux;

2. Monsieur l'Administrateur principal et chef du Département d'appui de l'ANR.

Il a été déposé par leur conseil, Maître John Lomu Nkoy;

En date du 8 septembre 2008;

Au greffe administratif de la Cour Suprême de Justice;

Une requête en annulation, inscrite sous le R.A. 1025, tendant à l'annulation de note de service n° 5/AP/ANR/DI/0863/98 du 18 juin 1998 portant mise en retraite illicite des 377 agents & fonctionnaires de l'Etat.

Pour extrait conforme,

Kinshasa, le 8 septembre 2008

Le Greffier principal en congé,

Le Chef de division

Sanza K. Emile